



Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur certifié de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026.

Circulaire n°2026-012 du 28/04/2026 relative à l'accès aux listes d'aptitude exceptionnelles, dites « d'intégration » d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS au titre de l'année 2026.

Division des personnels enseignants – DPE

Affaire suivie par :

Mathilde Veleani

Gestionnaire DPE enseignement privé

Tel : 04 95 50 33 05

Mél : mathilde.veleani@ac-corse.fr/dpens@ac-corse.fr

Texte adressé à Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées privés Saint Paul – Ajaccio, Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées privés Jeanne d'Arc – Bastia, pour information à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Corse-du-sud, Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de Haute-Corse.

Références :

- Articles R.914-66 à R 914-74 modifiés du code de l'éducation ;
- Note de service DAF D1 MENF2523124N du 31 juillet 2025 ;
- Arrêté des contingents 2026 du 17 avril 2026.

Annexes :

- Fiche de candidature
-

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre des listes d'aptitude pour l'accès aux listes exceptionnelles, dites « d'intégration » des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat aux échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026.

L'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion des maîtres délégués au 1^{er} septembre 2023 a eu pour conséquence de mettre fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres auxiliaires au bénéfice d'une évaluation professionnelle. Tous les maîtres auxiliaires ont ainsi été intégrés sur la grille des maîtres délégués en vertu de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation. Ils sont désormais classés dans deux catégories comportant des niveaux de rémunération avec une correspondance indiciaire, mais sans notion d'échelons. Par conséquent, la présente circulaire a vocation à modifier le barème appliqué aux candidatures des anciens maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD), devenus maîtres délégués en contrat définitif (MD-CD).



La note de service MENF2301942N du 22 février 2023 est abrogée.

Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité et leur rappeler que tout dossier de candidature doit être transmis sous-couvert du chef d'établissement.

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public exerçant au sein des établissements privés ne sont pas concernés par la présente circulaire. Leur avancement est géré par le référent en charge des actes collectifs du second degré public au sein de la DPE.

I- Conditions générales de recevabilité des candidatures

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en **contrat définitif** appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif reclassées dans la grille des maîtres délégués (MD-CD) qui sont en position d'activité au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la promotion est prononcée ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

1. Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

Ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

2. Conditions de services

Les candidats doivent être en fonction au **1^{er} octobre 2025** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Les candidats doivent justifier, au **1^{er} octobre 2025**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de services effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de services à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par les maîtres contractuels ou agréés.

Les années de services effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

3. Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

II- Barème

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des AE et CEEPS d'une part, et aux candidatures des MD-CD d'autre part.

1. Pour les candidatures des AE et des CEEPS

- échelon au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par échelon ;**
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points ;**
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

2. Pour les candidatures des MD-CD (anciennement MA-CD)

- ancienneté de niveau au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par niveau ;**
- MD-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou MD-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'ancienneté de niveau détenue sont cumulables avec les autres points.

III- Conditions d'admission provisoire et définitive

L'ensemble des candidatures sera soumis à l'avis de la commission consultative mixte académique.



Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude visées par la présente note de service, sont tenus d'accomplir une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice.

Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être **au moins égal à un demi service**, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour ceux exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement. L'avis du corps d'inspection sera sollicité et une visite d'inspection pourra être diligentée.

La durée du stage est majorée des périodes d'absence cumulées par suite des congés régulièrement accordés, sauf si le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maîtres sont reclassés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion.

IV- Constitution et dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront comporter :

- la fiche de candidature ci-jointe complétée et signée ;
- une photocopie du diplôme le plus élevé détenu par l'intéressé ;
- une photocopie du contrat d'enseignement sur la base duquel l'intéressé exerce actuellement ses fonctions ;
- une photocopie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une photocopie du dernier rapport d'inspection.

Les candidatures doivent être adressées par mail (mathilde.valeani@ac-corse.fr) ou par courrier (Rectorat de corse DPE Enseignement privé Bvd Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO Cedex 4) au plus tard le 29 mai 2026.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des maîtres contractuels (MA-CD et AE-CD uniquement) de votre établissement.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale

Virginie Frantz



Annexe I : Fiche de candidature
(articles R.914-66 à R.914-74))

ACADEMIE : CORSE	Année : 2026
------------------	--------------

Mme. /M. /	
Nom : _____	Prénom : _____
Nom de jeune fille : _____	Date de naissance : _____

SITUATION – RENTREE SCOLAIRE 2026/2027	
AE /___/	MD-CD /___/
Discipline :	
Etablissement d'exercice :	
Echelon à la date du 31.08.2026	Date d'accès à l'échelon :
En congé de longue durée /___/	Quotité de service : < 50 % /___/ oui
ou	/___/ non
congé de longue maladie /___/	

CHOIX DU CORPS	
Professeur certifié /___/	Professeur d'EPS /___/



ETAT DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2025				
Année(s) Scolaire(s)	Discipline	Echelle De Rémunération	Nombre d'heures : - T.C. (temps complet) - T.P. (temps partiel) - T.I. (temps incomplet)	Total des Services

Ayant pris connaissance de la circulaire, je certifie exacts les renseignements et déclarations figurant au présent dossier.

Date

Signature,